



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNAUTE de COMMUNES DE LA VALLEE  
D'OSSAU  
4 avenue des Pyrénées  
64260 ARUDY

Service Gestion Police de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
SERGE RIPOLL

Mèl : serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 22  
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Protection de berge en génie végétal sur le Neez sur la commune de REBENACQ**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 64-2019-00214  
SB/LET191432

Pau, le **26 AOUT 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Protection de berge en génie végétal sur le Neez sur la commune de REBENACQ**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de REBENACQ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires et  
de la Mer,  
L'adjointe à la cheffe du service gestion et police  
de l'eau

Aurélie Birlinger